

Le 27 juin 2022, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Andrézieux-Bouthéon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DRIOL, Maire

Nombre de membres en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 juin 2022

Présents : Mesdames et Messieurs DRIOL, MONTEUX, BRUEL, FABRE, CHAPOT, MONTAGNON, INCORVAIA, DUCREUX, GALONNET, SEGUIN, GRANGE, DUMAZET, BOIS-CARTAL, FAVEYRIAL, ROBERT, KHEBRARA, MARRET, CEYTE, SORGI, CAMPEGGIA, PONSON.

Procurations : Monsieur VOCANSON à Madame BRUEL, Madame SPADA à Madame PONSON, Monsieur MAGALHAES à Monsieur CHAPOT, Madame MONTET-FRANC à Madame FABRE, Monsieur KARA à Monsieur MARRET, Madame MOINE à Monsieur CEYTE.

Absents : Madame COLOMBO et Monsieur PEPIN.

Secrétaire : Monsieur MARRET.

Objet : Instauration d'une taxe sur les friches commerciales

Monsieur le Maire expose que l'équipe municipale souhaite promouvoir une ville attractive et à ce titre mène une action volontariste et ambitieuse pour soutenir le dynamisme du commerce de proximité notamment dans les centres-bourgs.

Plusieurs dispositions ont ainsi été engagées pour répondre à cet enjeu comme le recrutement d'un manager commerce en partenariat avec la ville de Saint-Just Saint-Rambert, l'accompagnement de l'Union des commerçants, la réalisation d'études relatives aux attentes des commerçants et de la clientèle, pose de vitrophanie sur les locaux commerciaux vacants, ...

Monsieur le Maire explique que la ville d'Andrézieux-Bouthéon possède un tissu commercial important et varié se caractérisant par une répartition équilibrée entre des commerces de proximité situés dans ses centres-bourgs et des espaces commerciaux installés dans les zones périphériques. Un phénomène de vacance des locaux commerciaux est observé sur certaines zones et certains axes dont l'origine est parfois liée à des stratégies ou attentes inadaptées de la part des propriétaires de fonds ou de locaux.

Dans le cadre de son action en faveur du soutien au dynamisme commercial, l'équipe municipale entend développer des dispositifs structurants et efficaces notamment le droit de préemption commercial faisant l'objet d'une délibération parallèle ; et l'instauration d'une taxe sur les friches commerciales.

Il rappelle que, la taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 du code général des impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôts ou de stockage) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20220628-2022-65-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022

Publication : 30/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Elle ne s'applique pas lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Cette taxe vise à inciter les propriétaires de locaux commerciaux vacants à ne pas les laisser à l'abandon et à les recommercialiser.

Monsieur le Maire indique que les taux de base de cette taxe qui sont de 10 % la première année, 15 % la deuxième puis 20 % à compter de la troisième année, peuvent être majorés par la Collectivité dans la limite du double. Les taux de la taxe sur les friches commerciales, appliqués à la valeur locative du bien, doivent être fixés par le Conseil Municipal.

La liste des locaux soumis doit être transmise à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition. Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis par l'administration fiscale comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Compte tenu des éléments de contexte exposés, il apparaît opportun pour la ville d'Andrézieux-Bouthéon de mettre en place une taxe qui soit équilibrée en faisant le choix de taux progressifs qui tiennent compte de la réalité observée et qui soient incitatifs.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 1530 du code général des impôts,

CONSIDERANT la volonté de la commune d'assurer un dynamisme économique sur son territoire en luttant contre les friches commerciales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTITUE** la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **DECIDE D'APPLIQUER** les taux de **10 %** la première année, **20 %** la deuxième année et **40 %** à compter de la troisième année d'imposition,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration des impôts, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 28 juin 2022

Le Maire,
François DRIOL

